

**Décret**

du 20 juin 2008

|                                  |
|----------------------------------|
| Entrée en vigueur :<br>immédiate |
|----------------------------------|

**concernant l'initiative constitutionnelle  
« Fumée passive et santé » (votation populaire)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 125 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques ;  
Vu le décret du 12 septembre 2007 concernant la validation de l'initiative constitutionnelle « Fumée passive et santé » ;  
Vu le message du Conseil d'Etat du 15 avril 2008 ;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

L'initiative constitutionnelle « Fumée passive et santé » est soumise au vote du peuple ; elle propose la modification de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1) comme il suit :

**Art. 68 titre médian**

Santé

a) En général

**Art. 68a (nouveau)**      b) Fumée passive

<sup>1</sup> L'Etat et les communes prennent des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population, résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est clairement établi, sur des bases scientifiques, qu'elle entraîne la maladie, l'incapacité et la mort.

<sup>2</sup> En particulier, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

<sup>3</sup> Sont notamment concernés :

- a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toute autre institution de caractère public ;
- b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux qui sont affectés à des activités médicales, hospitalières, parahospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;
- c) tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement ;
- d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;
- e) les autres lieux ouverts au public tels qu'ils sont définis par la loi.

**Art. 2**

<sup>1</sup> En même temps que l'initiative, un contre-projet du Grand Conseil est soumis au vote du peuple.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil propose de modifier la Constitution cantonale comme il suit :

***Art. 68 al. 2 (nouveau)***

<sup>2</sup> Il [l'Etat] prend des mesures visant à protéger la population contre la fumée passive.

**Art. 3**

Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'approuver le contre-projet.

Le Président :  
P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale :  
M. ENGHEBEN